

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07648

Numéro SIREN : 910 887 256

Nom ou dénomination : 1337 Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt 28242



2202825803



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1337 Pharma

Numéro Gestion : 2022B07648

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 11-13 R GEORGE BERNARD SHAW
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R028242 (2022 28258)

Date du Dépôt : 01/03/2022

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 21/01/2022

Décision 1 : Attestation bancaire

fait à Paris, le 1 mars 2022

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS BOSQUET
16 T AVENUE BOSQUET 75007 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Jérôme NAHMANI, représentant de la société 1337 PHARMA S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 RUE GEORGE BERNARD SHAW 75015
PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social
correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été
versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Jérôme NAHMANI	2 500	250 €
M Samuel de Comulier	2 500	250 €
M Antoine Nahmani	2 500	250 €
SAS Pharma-Recherche	2 500	250 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

30066 10091 00020841301 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Romain GERARD
Conseiller Patrimonial
romain.gerard@cic.fr

JST14

Lu et approuvé



CIC PARIS BOSQUET
16 ter avenue Bosquet
75007 PARIS
☎ 01 53 35 43 63
✉ mail : 10091@cic.fr

P/0



2202825802



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1337 Pharma

Numéro Gestion : 2022B07648

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 11-13 R GEORGE BERNARD SHAW
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R028242 (2022 28258)

Date du Dépôt : 01/03/2022

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 24/01/2022

fait à Paris, le 1 mars 2022

1337 Pharma

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 11-13 Rue George Bernard Shaw 75015 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS


Souscripteurs	Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Antoine Nahmani	4 Rue de Saussure 75017 Paris France	2500 actions	250 euros	250 euros	0 euros
Jerome Nahmani	23 Rue Duvivier 75007 Paris France	2500 actions	250 euros	250 euros	0 euros
Samuel De Cornulier	4 Impasse du Moucel 78440 Fontenay-Saint-Père France	2500 actions	250 euros	250 euros	0 euros
Pharma-Recherche	11-13 Rue George Bernard Shaw 75015 Paris France	2500 actions	250 euros	250 euros	0 euros
Total		10000 actions	1000 euros	1 000 euros	0 euros


AN
JW
Sc

Le présent état, qui constate la souscription de 10000 actions de la société, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la libération des apports en numéraire, dans les proportions visées ci-dessus est certifié exact, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts constitutifs de la société.

Fait à Paris, le 14/01/2022

M. Antoine Nahmani, Associé : 

M. Jerome Nahmani, Associé : 

M. Samuel De Cornulier, Associé : 

La société Pharma-Recherche, Associée, représentée par M. Antoine Nahmani :





2202825801



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1337 Pharma

Numéro Gestion : 2022B07648

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 11-13 R GEORGE BERNARD SHAW
75015 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R028242 (2022 28258)

Date du Dépôt : 01/03/2022

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 24/01/2022

fait à Paris, le 1 mars 2022

SAP 24/01/2022.

LS 24/01/2022

Cl 21/01/2022 AT

1337 Pharma

Société par actions simplifiée au capital de 1.000€

11-13, rue George Bernard Shaw - 75015 PARIS

RCS PARIS

STATUTS

Certifiés conformes

Par le Président

SURVEILLANCE

- 1 MAR. 2022

N° DE DEPOT: 22R 628242 -

22B 07648

AT
Sic SW

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL
DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte en date du 17 novembre 2021, à Paris.

Elle fonctionne Indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **1337 Pharma S.A.S**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

11-13, rue George Bernard Shaw - 75015 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Activités de recherche et développement, fabrication et commercialisation de compléments alimentaires et produits pharmaceutiques ou cosmétiques ;
- Achat ou prise en location de tous biens immobiliers ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelles que soient leur objet social et leurs activités ;
- La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne

Monsieur Antoine Nahmani 2500 actions
Numérotées de 5001 à 7500

SAS PHARMA-RECHERCHE 2500 actions
Numérotées de 7501 à 10000

ARTICLE 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants

Un associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les avances en compte courant sont effectuées par un ou plusieurs associés et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

4
Sdc AW JW

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attaches aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

⁵ AW

S/c

JW

ARTICLE 14 – Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'Associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions s'appliqueront de plein droit.

Les cessions d'actions consenties par une société associée au profit de l'une de ses filiales au sens de la loi sur les sociétés commerciales s'effectuent librement.

Toutes autres cessions d'actions, y compris celles conclues entre associés, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par les associés qui statuent dans les conditions par les présents statuts.

Sont notamment soumises à cette autorisation les cessions consenties par voie de fusion, de scission, en vertu d'une autre opération emportant transmission universelle de patrimoine ou après dissolution lorsque la société bénéficiaire n'est pas une société filiale de l'associé cédant.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions légales, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à autorisation des associés ou en est dispensée si elle bénéficie à une société filiale. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de sociétés dénommées.

Toute société n'ayant pas déjà la qualité d'associé ni celle de filiale d'un associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés dans les conditions prévues pour l'autorisation des cessions d'actions.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Toutes notifications sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 15 - Président - Directeur Général

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président, Monsieur Antoine Nahmani à été nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou des substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut également désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associé ou non.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, ou par décision de l'Associé unique, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision des associés ou par décision de l'Associé unique.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ou à l'Associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Si le Président a décidé de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, ceux-ci exercent les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président de la SAS et ce dans les mêmes limites que ce dernier.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

7
Sdc AN
JW

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'Associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'Associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – Commissaires aux comptes

L'Associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

8 AN

Sdc

JW

IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'Associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

En outre, l'Associé unique autorisera préalablement tout engagement financier de quelque nature qu'il soit, qui n'aurait pas été expressément prévu au budget annuel, d'un montant supérieur à 50.000 euros.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 – Décisions collectives des associés

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président, ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, au choix du Président.

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et le cas échéant du Commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et le cas échéant au Commissaire aux comptes d'exercer sa mission.

Le Président peut inviter toute personne de son choix, étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

Sdc

° AN
SW

a. *Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tous moyens huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne qu'il se substituerait. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b. *Délibérations prises par consultation écrite*

En cas de délibération par consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins de vote sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse ou le numéro de télécopie auxquels doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, de même que l'absence de réponse à une ou plusieurs résolutions vaut rejet par l'associé de la ou des résolutions concernées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au présent article.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c. *Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)*

Les délibérations concernant l'augmentation, la réduction et/ou l'amortissement du capital social ne pourront être prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'il représente (ou des associés représentés et l'identité des représentants) ;
- L'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - Participation aux décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

ARTICLE 22 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sont en outre privés du droit de vote : les souscripteurs éventuels lors des décisions collectives appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, les apporteurs en nature ou bénéficiaires d'avantages particuliers lors des décisions portant augmentation de capital en nature ou octroi de tels avantages. Plus généralement sont privés du droit de vote les associés dont les actions, au sein d'une société anonyme et compte tenu de la réglementation de celle-ci seraient exclues du vote, y compris le ou les dirigeants intéressés lorsque les associés statuent sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - Adoption des décisions collectives

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime :

- Obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- Adopter, modifier ou abroger les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ;

- Créer une ou plusieurs catégories d'actions et modifier les droits qui leur sont reconnus ;
- Attribuer des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- Transformer la Société en société d'une autre forme.

Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix attachées aux actions existantes, déduction faite, le cas échéant, des actions exclues du vote.

Quant aux décisions ordinaires, elles doivent, pour être valablement prises, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux actions existantes, déduction faite, le cas échéant, des actions exclues du vote.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président ou, le cas échéant, par la personne qu'il se serait substituée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, procès-verbaux des décisions collectives et le cas échéant les rapports du ou des Commissaires aux comptes et/ou le rapport de gestion du Président soumis aux associés, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les textes des résolutions proposées et le cas échéant les rapports du ou des Commissaires aux comptes et/ou le rapport de gestion du Président.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

V – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

L'Associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

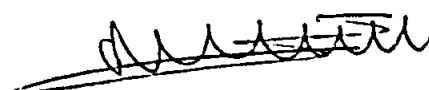
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Contestations

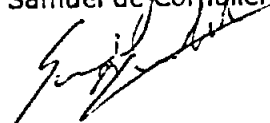
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Signatures

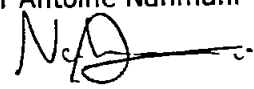
Monsieur Jérôme Nahmani



Monsieur Samuel de Cornulier



Monsieur Antoine Nahmani



SAS PHARMA-RECHERCHE



Tout pouvoir est donné à Mr Antoine Nahmani et Mr Jérôme Nahmani pour effectuer les formalités au nom de la société en formation

Fait à Paris le 24 Janvier 2022

A N
sdc JN